

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00  
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté n° 2022-06313  
sur la Route Départementale n° 902  
entre les PR 43+200 et PR 44+000 « Le Pont des GETS »  
Interdiction de la circulation  
sur le territoire de la commune de LES GETS  
Canton d'EVIAN LES BAINS**

**Le Président du Conseil départemental**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,  
Vu la note du ministère de la transition écologique et solidaire du 08/12/2021 définissant le calendrier des jours « hors chantiers »,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
Vu l'arrêté n° 21-05493 du 13/12/2021 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 22/12/2021, portant délégation de signature,  
Vu la demande présentée par COLAS sous maîtrise d'œuvre du CERD TANINGES/SAMOËNS en vue de réaliser des travaux de RCS sur la RD 902, entre les PR 43+200 et PR 44+000, sur le territoire de la commune de **LES GETS**,  
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,  
Vu **la demande d'avis** des Conseillers départementaux du canton d'EVIAN LES BAINS et CLUSES en date du 11/04/2022,  
Vu **l'avis favorable** du Maire de **LES GETS** en date du 13/04/2022,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 902, du PR 43+200 au PR 44+000, sur le territoire de la commune de **LES GETS**,

**ARRETE**

---

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 902, du PR 43+200 au PR 44+000, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, du 04/07/2022 au 08/07/2022 de 08h00 à 17h00, selon les principes du DESC en date du 09/06/2022.

Des déviations pour les VL et PL sont mises en place comme suit :

- RD 907 TANINGES/MIEUSSY,
- RD 307/308/328 MIEUSSY/Col de la RAMAZ/Pont des GETS.

Une information sera mise en place en amont, via les Panneaux à Messages Variables du RRD (RD902 Chatillon/Cluses et RD907 St Jeoire), ainsi que sur le réseau ATMB de Nangy sens Annecy / Bonneville et de Cluses sens Chamonix/Bonneville.

---

#### Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixé à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

#### Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services de la Direction des Territoires. Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services de la Direction des Territoires.

#### Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

#### Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

#### Article 6 : Recours

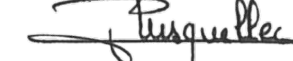
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.inforoute74.fr](http://www.inforoute74.fr) et au droit du chantier.

Cluses, le 22 juin 2022

La Responsable de l'Arrondissement de Bonneville



Delphine PLUSQUELLEC